

Relevage de l'orgue Vaignon de Tréguier, réparations et ajouts, 1662,

Archives départementales des Côtes d'Armor, 2 G 456.

Conditions accordées pour la réparation et augmentation de l'orgue estante dans l'esglise cathédrale de Tréguier, entre nobles et vénérables missires Michel Thépault et Pierre de La Grève, chanoines de ladite esglise et députés du corps de Messieurs du chapittre d'icelle d'une part, et honorable personne Me Guy Grohier maistre facteur d'orgues.

Premièrement, rellever toute l'orgue tant le grand corps que le positiff, à la réserve de sept ou huit grands tuyaulx de la monstredu grand corps, lesquels toutesfois en cas qu'ils se trouvent affessés hors d'accord ou avoir besoin d'autre réparation seront rellevés, nettys¹, réparés et mins² en bon ordre comme tous autres tuyaulx.

Les anches dont le deffault ne se peult recognoistre que après la levée des tuyaulx seront restablies et réparées.

Le vent aux sommiers sera estanché par tout où besoin sera en tant que l'art le peult permettre.

Remettre tous les mouvements registres et chappes, en sorte que un chacun puisse s'acquiter de ses fonctions sans emprunct, lesquels en cas qu'il y en aist seront réparés en tant que l'art le peult permettre et selon la commoditté du lieu.

Revoir tous les abbregés tant du grand corps que du positiff et les mettre en estat qu'ils puissent mouvoir sans difficultés.

Le siège de l'organiste sera recullé et retiré en arrière sur (?) le jeu du cromorne duquel il coudra les tuyaulx qui pourroint donner quelque obstacle à la commoditté dudit siège et remettra lesdits tuyaulx en estat de jouer en sorte qu'ils puissent faire leurs fonctions.

Et outre et par-dessus la réparation de toute ladite orgue qu'il mettra en estat que tous les jeux sans exception puissent jouer, il la rendra en l'estat et regnable qu'elle a esté cy devant mise par le deffunt sieur Veignon facteur d'orgues et adjouxtera les jeux suivants, scavoir

Un jeu de bourdon d'un pied bouché composé de vingt et cinq tuyaulx d'estoffe,

Un jeu de flutte ouvert à l'octave du bourdon pareillement de vingt et cinq tuyaulx d'estoffe,

Plus un jeu de nazart à la quinte de la flutte ouverte du mesme nombre de tuyaulx pareille estoffe,

¹ Nettoyés.

² Mis.

Item un jeu de petite flutte ouvert à l'octave de la flutte cy dessus pareille estoffe et nombre de tuyaulx,

Item un jeu de tierce de la flutte de pareille estoffe et nombre de tuyaulx,

Un jeu de voix humaine à l'unisson du bourdon au corps destain et pied d'estoffe de vingt cinq tuyaulx,

Un jeu de trompette de vingt et cinq tuyaulx le corps d'estain et le pied d'estoffe à l'unisson de la voix humaine,

Plus une grosse tierce dans le grand cops de l'orgue composée de quarante et huict tuyaulx d'estoffe et sera mise en la place du flajollet n'ayant point de place pour le poser,

Un sommier portant sept jeux lesquels jeux se tireront tous séparément affin d'y trouver plusieurs escots (échos ?)

Un clavier d'yvoire et d'hébaïne,

Racommoder les abrégés tant du grand corps que du positif,

Fera ledit Grohier ouverture au devant de l'abrégré affin d'y pouvoir remédier quand quelque chose manquera, et fera fermer le derrière de tout le grand corps de l'orgue suivant la disposition du lieu.

Fera faire la menuiserie nécessaire pour l'accomplissement de l'œuvre cy dessus proposé, comme aussy les ferrures nécessaires, et se fournira à ses fraiz tous les matériaux à ce nécessaires, et s'est obligé de travailler de jour à autre sans discontinuation ny pouvoir aller travailler ailleurs à peine de tous despents dommages et intérêts desdits sieurs du chapitre. A l'accomplissement dudit œuvre en donnera le regnable comme il est dict cy dessus, lequel sera receu par ceux qui seront nommés et commis par le chapitre, et le garantira jour et an en bon estat, et en cas que les soufflets ne soient en bon estat il les y mettra. Et les conditions cy ont esté accordées entre parties pour et en fabveur de la somme de onze cents vingt livres tournoys, en icelle compris les fraiz du voyage dudit Grohier et de François Grohier sont fils et de son retardement en ceste ville, comme aussy les fraiz du vat (valet ?) de pied qui a esté quérir ledit Grohier, à valloir en laquelle somme ledit Grohier reconnoist avoir receu la somme de cent livres par les mains du sieur de la Benesterie organiste, laquelle il auroit receu de Monsieur Fournier, chanoine de ladite esglize, et le surplus qu'est la somme de mille vingt livres sera payé par lesdits sieurs du chapitre audit Guy Grohier à scavoir un tiers au commencement de son travail, un autre tiers quand le grand corps de l'orgue sera mins en place et jouera, et l'autre tiers à l'issue et après l'accomplissement de toutes les conditions cy dessus et le regnable donné, dans lequel il adoucira les claviers aultant que faire se pourra. A tout quoy faire, fournir et accomplir de point en autre lesdites parties chacune pour ce que le fait la regarde, ont gagés, affectés et hypotecqués tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles quelconques présants et futurs, exécutibles et vandibles en cas de deffault en nature et comme pour deniers royaulx, et gagés de cour jugé et par corps au respect, dudit Grohier, et par ce que lesdites parties ont ce que dessus voullu de ce faire ont esté jugés et condempnés par nous nottaires soubzsignants des régaures et prévosté de Tréguier o submission, etc. du jugement de nos dites courts soubz leurs signes et les

nostres en nostre tablier à Lantreguier le second jour de décembre mil six cents soixante un du matin, conditionné de plus que ledit Grohier venant en ceste dite ville au boult de l'an comme il est cy dessus dict pour scavoir s'il manquera aucune chose ausdites orgues, sera par lesdits sieurs du chapitre deffrayé durant son voyage et retardement seulement, et sont lesdits sieurs députés demeurants en ceste ville de Lantreguier et ledit sieur Grohier en la ville de Rennes parrouesse de Saint Jan. Gréé comme devant lesdits jour et an. D'avantage ledit sieur Grohier reconnoist avoir receu dudit sieur de Chastel ce jour deux cents soixante et traize livres six sols huict deniers tournois pour achever les trois cents soixante et traize livres six sols huict deniers, laquelle somme faisant un tiers desdits onze cents vingt livres estoit conditionné luy estre payée au commencement de son œuvre, dont ledit sieur Grohier se contente et quite ce touchant ledit sieur du Chastel. Gréé ledit jour second de décembre mil six cents soixante et un et signé ce jour septiesme de janvier mil six cents soixante et deux du matin. Ainsain signé M. Thépault, Pierre de La Grève, Guy Grohier facteur d'orgues qui a nomme à procureur pour recevoir tous exploits en exécution de cestes sy requis est Le Minoux l'un des nottaires soubzscripts et domicilié chez luy, J. Le Saulx notaire et Yves Le Minoux nottaire registrateur. Yves Le Minoux

Ce jour cinquiesme du mois de juillet je reconnois avoir receu de Monsieur de Kerderrien prebtre chanoine et procureur de la fabrice de l'église cathedrale de Treguier le surplus de la somme portée par le present acte, de tout quoy je quitte Mesdits sieurs du Chapittre generallyment et enthierement du marché passé entre nous. Fait ledit jour et an que devant.

Guy Grohier facteur d'orgues.